

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 11 SEPTEMBRE 2021**

Date de convocation du Conseil municipal : 7 septembre 2021.

Le onze septembre deux mil vingt-et-un, à 8h30, le Conseil Municipal de la commune de SAULCHERY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie par mesure de précautions et la nécessité du respect des règles sanitaires dues au COVIC-19 (article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020), sous la présidence de M. PITTANA Stéphane,

**Etaient présents** : MM. ANCEL Olivier, CHAPUIS Yves, FEBVET René, LANCELLE Wilfrid, PITTANA Stéphane, PROY Pascal et VANDY Manou,  
Mmes M BOMBI Agathe, COLLE Alicia, GRATIOT Laetitia, ODINOT Marie-Rose.

**Absents** : M. GRATIOT Nicolas,  
M. ODINOT Christophe,

**Absents et excusés** : M. PIERRE Laurent,  
Mme BAMOGO Déborah, pouvoir donné à M. PITTANA Stéphane.

**Secrétaire de séance** : Mme GRATIOT Laetitia est désignée secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) ouvre la séance, à huit heures trente minutes.

De procéder à l'appel nominal des membres du conseil, de dénombrer 12 membres présents ou représentés et de constater que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, est remplie.

- **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 juin 2021.**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations à apporter et soumet à l'approbation des membres, le procès-verbal du 12 juin 2021. Les conseillers municipaux sont invités à faire connaître leurs remarques éventuelles, avant l'adoption définitive.

Aucune observation n'étant faite,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du 12 juin 2021, à l'unanimité.

**CONSEIL MUNICIPAL / DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Considérant que l'article précité permet de donner délégation au Maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

VU la délibération N°2021/016A du 4 juin 2021 par laquelle le conseil municipal délègue au Maire des attributions listées à l'article L.2122-22,

Vu la demande des services du contrôle de légalité de la Préfecture en date du 5 juillet 2021, notifiée le 15 juillet 2021, de préciser certains points, notamment sur les limites requises,

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de rectifier ladite délibération,

M. le Maire propose alors au conseil municipal d'examiner de nouveau les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides, et de déterminer, à chaque fois que nécessaire, les limites accordées par le conseil municipal,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 300.000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90.000€HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et devant toutes les juridictions ; le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1.500€
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 300.000€ au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

A chaque réunion de conseil municipal, le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **ABROGE** la délibération N° 2021/021A ET **REMPLACE** par la présente délibération,
- **CHARGE M.** le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le point suivant inscrit à l'ordre du jour est reporté, faute des réponses attendues.**

#### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- M. ANCEL : interroge une nouvelle fois sur d'éventuelles mesures à mettre en place dès que possible, concernant la sécurité des enfants lors de la sortie de classe, ainsi que la pose d'une barrière devant le portail de l'entrée de la cour de l'école.
  - Bref rappel historique sur la pose du feu tricolore, de l'incompréhension du non-respect de la vitesse en agglomération, des conséquences budgétaires de l'emploi d'un personnel dédié...
  - M. PITTANA déposera une demande de contrôle radar dans le périmètre du centre-bourg, auprès de la Brigade de gendarmerie de CHARLY SUR MARNE.
- Mme COLLE informe d'une réparation à faire sur la barrière intérieur-cour de l'école,

- M. LANCELLE, pour répondre à l'inquiétude ou questionnement précédent de M. ANCEL, propose qu'un groupe de travail puisse s'emparer de ce questionnement, et invite chacun des membres présents à rester à l'issue de la séance et en discuter.
- M. VANDY approuve cette initiative, la félicite et suggère la rédaction d'un rapport à l'issue de ces rencontres dans lequel seraient concentrées les étapes des questions, des réflexions en cours et les réponses définitives.
  - o M. PITTANA rappelle à l'assemblée les règles de confidentialité inscrites dans la Charte de l'élu ; ne sont rendues publiques que les questions ayant eu une réponse confirmée.
- Mme ODINOT demande la pose d'un panneau signalétique interdisant l'accès aux chiens à l'aire de jeux,
- Mme GRATIOT demande à ce que les membres du conseil soient exemplaires sur l'application de son arrêté réglementant l'entretien des trottoirs.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h07**

Le Maire,  
  
~~PITTANA Stéphane.~~